

**Unité inter-Départementale de la
Corrèze – Creuse - Haute-Vienne**
Site de Brive
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex

Brive-la-Gaillarde, le 2 octobre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARRIERES DU BASSIN DE BRIVE (SITE DE VOUTEZAC)

Crochet
19600 Chasteaux

Références : 2025-10-02 UiD192025-0097r-georisques

Code AIOT : 0006000124

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/09/2025 dans l'établissement CARRIERES DU BASSIN DE BRIVE (SITE DE VOUTEZAC) implanté CEYRAT 19130 Voutezac. L'inspection a été annoncée le 15/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES DU BASSIN DE BRIVE (SITE DE VOUTEZAC)
- CEYRAT 19130 Voutezac
- Code AIOT : 0006000124
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise Carrières du Bassin de Brive exploite une carrière et une installation de traitement de matériaux au lieu-dit « Ceyrat » sur la commune de Voutezac. Cette exploitation est autorisée par l'arrêté préfectoral du 19/02/2021 pour une durée de 30 ans avec une production maximale de 250 000 t/an.

La surface autorisée est de 20,2 ha environ.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
13	Suivi écologique	Arrêté Préfectoral du 19/02/2021, article 8-3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 19/02/2021, article 1-5	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
2	Fonctionnement de la carrière	Arrêté Préfectoral du 19/02/2021, article 2-1-5	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Plan de gestion des déchets d'extraction	Arrêté Préfectoral du 19/02/2021, article 2-1-7-3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
4	Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP)	Arrêté Préfectoral du 19/02/2021, article 2-4-1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 19/02/2021, article 3-2-1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
6	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 19/02/2021, article 3-3-1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
7	Programme de surveillance des retombées atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 19/02/2021, article 4-2-3-2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
8	Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 19/02/2021, article 5-1-1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
9	Contrôle des rejets d'eaux	Arrêté Préfectoral du 19/02/2021, article 5-2-9	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
10	Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 19/02/2021, article 6-2-2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
11	Contrôle des vibrations	Arrêté Préfectoral du 19/02/2021, article 6-3-2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
12	Mesures de réduction ou favorables aux espèces	Arrêté Préfectoral du 19/02/2021, article 8-2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À ce stade, aucune suite administrative n'est proposée. L'exploitant est toutefois invité à préparer et à transmettre à l'inspection des installations classées une réponse précise et étayée à chaque constat accompagné le cas échéant d'un échéancier de réalisation des actions correctives proposées. A la suite de l'examen des réponses apportées par l'exploitant, l'inspection pourra dans un second temps émettre de nouvelles propositions à M. le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/2021, article 1-5
Thème(s) : Risques chroniques, Garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 17/09/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant• date d'échéance qui a été retenue : 11/09/2025
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.
Constats : L'acte de cautionnement expire le 19/02/2026. La demande de renouvellement est en cours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Fonctionnement de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/2021, article 2-1-5
Thème(s) : Risques chroniques, Fonctionnement de la carrière
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 17/09/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective• date d'échéance qui a été retenue : 11/09/2025
Prescription contrôlée : L'exploitation est conduite suivant la méthode et le phasage définis au dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé. Les plans relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont en Annexe 4 du présent arrêté. La cote minimale du fond de la carrière est 160 m NGF. La hauteur maximale des gradins du front d'abattage est au maximum de 15 m.
Constats : Le plan a été actualisé le 28/02/2025. La cote minimale du fond de la carrière de 160 m NGF est respectée. L'exploitant doit veiller à limiter la hauteur du tas de sable et doit s'assurer de sa stabilité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan de gestion des déchets d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/2021, article 2-1-7-3
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des déchets d'extraction
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 17/09/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant• date d'échéance qui a été retenue : 11/09/2025
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière.
Constats : Le plan de gestion a été actualisé le 01/04/2021.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/2021, article 2-4-1
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP)
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 17/09/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant• date d'échéance qui a été retenue : 11/09/2025
Prescription contrôlée : L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets modifié; en particulier au V de l'article 4 correspondant aux exploitations de carrière visées à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées.
Constats : L'exploitant renseigne GERP.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/2021, article 3-2-1
Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 17/09/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant• date d'échéance qui a été retenue : 11/09/2025
Prescription contrôlée : L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels de sécurité sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Les extincteurs ont été contrôlés le 20/12/2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/2021, article 3-3-1
Thème(s) : Risques chroniques, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé :
<ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 17/09/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant• date d'échéance qui a été retenue : 11/09/2025
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.
Constats : Les installations ont été contrôlées le 14/03/2025 en présence de l'électricien. <u>L'exploitant doit envoyer la facture des travaux dès réception.</u>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Programme de surveillance des retombées atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/2021, article 4-2-3-2
Thème(s) : Risques chroniques, Programme de surveillance des retombées atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé :
<ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 17/09/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant• date d'échéance qui a été retenue : 11/09/2025
Prescription contrôlée : Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauge de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2003) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées à l'art. 4.2.1. Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m ² /jour. L'objectif à atteindre est de 500 mg/m ² /jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauge installées en point de type (b) du plan de surveillance. En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu à l'art. 4.2.3.4 ci-dessous, l'exploitant informe l'Inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.
Constats : Une campagne de mesures a été réalisée en février 2025 et une campagne était en cours lors de l'inspection. <u>L'exploitant doit envoyer le rapport dès réception.</u>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/2021, article 5-1-1
Thème(s) : Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eau
Point de contrôle déjà contrôlé :
<ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 17/09/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant• date d'échéance qui a été retenue : 11/09/2025
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines (prélèvements dans La Loyre et alimentation par le réseau d'eau potable) sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces valeurs sont portées sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'Inspection des installations classées. En période de sécheresse, l'exploitant informe l'Inspection des installations classées dès que le débit de La Loyre atteint la valeur de 0,166 m ³ /s.
Constats : L'exploitant a respecté les prescriptions de l'article 5-1-1 de son arrêté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contrôle des rejets d'eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/2021, article 5-2-9
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des rejets d'eaux
Point de contrôle déjà contrôlé :
<ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 17/09/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant• date d'échéance qui a été retenue : 11/09/2025
Prescription contrôlée : Un contrôle de paramètres définis ci-dessus ainsi que du débit des eaux d'exhaure est effectué annuellement. Les contrôles (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'Inspection des installations classées.
Constats : Les rejets ont été analysés le 14/03/2025. Ils sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/2021, article 6-2-2
Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé :
<ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 17/09/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant• date d'échéance qui a été retenue : 11/09/2025
Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la notification du présent arrêté. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.
Constats : La mesure de bruit réalisée le 23/03/2024 est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Contrôle des vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/2021, article 6-3-2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des vibrations
Point de contrôle déjà contrôlé :
<ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 17/09/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant• date d'échéance qui a été retenue : 11/09/2025
Prescription contrôlée : Le respect de la valeur fixée à l'article 6-3-1, mesurée suivant les trois axes de la construction, est vérifié à chaque tir. L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'Inspection des installations classées.
Constats : Des mesures de vibrations sont réalisées à chaque tir. Le dernier tir, réalisé le 06/08/2025, est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Mesures de réduction ou favorables aux espèces

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/2021, article 8-2
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de réduction ou favorables aux espèces
Point de contrôle déjà contrôlé :
<ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 17/09/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant• date d'échéance qui a été retenue : 11/09/2025
Prescription contrôlée : - Amphibiens : deux petites mares peu profondes seront créées sur la plateforme de Saint-Solve en dehors des axes de circulation. Les modalités de création de ces mares sont validées par un écologue. Le rapport traçant cette validation est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées. - Habitats (avifaune, chiroptères, amphibiens, insectes) : il est procédé pendant la durée de l'exploitation à la gestion conservatoire de parcelles forestières représentant au moins 5,5 ha. Ces parcelles devront présenter un intérêt écologique (types d'habitats, continuité, ..) et se situer en proximité de la carrière. L'exploitant transmet avant le 31 décembre 2021 les éléments justifiant de la mise en œuvre de cette mesure (maîtrise foncière, convention de gestion, intérêt des boisements, .). Les parcelles retenues et modalités de gestion feront l'objet d'une validation par un écologue ou association reconnue à l'appui de constatations in situ. - Continuité écologique : des corridors écologiques sont maintenus.
Constats : Les parcelles retenues pour la compensation forestière et les modalités de gestion font l'objet d'une validation par un écologue à l'appui de constatations in situ. L'exploitant a transmis le projet de diagnostic en cours de finalisation. Ces éléments doivent permettre de justifier de la mise en œuvre de cette mesure (maîtrise foncière, convention de gestion, intérêt des boisements).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Suivi écologique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/2021, article 8-3
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi écologique
Point de contrôle déjà contrôlé :
<ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 17/09/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant• date d'échéance qui a été retenue : 11/09/2025
Prescription contrôlée : Afin de vérifier l'efficacité des mesures prévues aux articles 8.1 et 8.2, l'exploitant fait réaliser un suivi écologique en 2021, 2022, 2025 puis tous les 5 ans.
Constats : L'exploitant a transmis le rapport daté de juillet 2025 relatif au suivi de l'hirondelle des rochers. En revanche, les rapports de suivi relatifs aux amphibiens, aux chiroptères et à « l'autre avifaune » (en particulier Hibou Grand Duc) sont à transmettre en 2026 puisqu'ils n'ont pas été réalisés en 2025. L'exploitant doit envoyer le bon de commande relatif à ces suivis sous 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois